

Règlement financier (30 juillet 1968)

Légende: Règlement financier (68/313/CEE/Euratom/CECA), du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.08.1968, n° L 199. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_financier_30_juillet_1968-fr-b2c5c795-24f2-4cfa-80f5-99efe1fc639d.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (68/313/CEE/Euratom/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes prévoit que le budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le budget de la Communauté économique européenne et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par un budget des Communautés européennes ; qu'il convient, dès lors, d'unifier les règlements financiers des trois Communautés relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

considérant qu'il est nécessaire que l'unification des règlements financiers visés ci-dessus ait lieu dans les délais les plus courts ; qu'il convient, par conséquent, de reprendre provisoirement les dispositions existantes en y apportant les modifications nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Titre I

Principes généraux

Article premier

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé le budget, est l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année, les recettes et les dépenses des Communautés. Au sens du présent règlement, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent :

— les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes,

— les dépenses et les recettes de la Communauté économique européenne,

— les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement, des entreprises communes et de celles qui doivent être inscrites au budget de recherches et d'investissement.

Toutefois, les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon les modalités prévues au budget.

2. En cas de nécessité, et à la demande de chacune des institutions, la Commission peut présenter un avant-

projet de budget supplémentaire.

Les budgets supplémentaires sont présentés, examinés et adoptés dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en. délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 2

Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 3

Toutes les recettes et les dépenses des Communautés sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 4

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne doit être engagée ou ordonnancée au-delà de la limite des crédits alloués.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 12.

Article 5

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits recouverts au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice, qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée, est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues à l'article 6, ainsi que dans le cas de créances remontant à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des paiements effectués au 31 décembre.

Article 6

1. Peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :

a) Les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre à l'exception des engagements contractés après le 30 novembre pour

des achats de matériel, travaux et fournitures ;

b) les crédits correspondant aux paiements restant dus au 31 décembre pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures, ainsi que la partie des crédits inutilisée à la date du 31 décembre.

2. Pour les crédits visés au paragraphe 1 sous a), le report est de droit. Une liste de ces reports est adressée au Conseil, pour information, avant le 1^{er} mars.

3. Pour les crédits visés au paragraphe 1 sous b), la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} mars, une liste des crédits dont le report, dûment justifié, est demandé pour chaque institution.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés

4. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice en cours.

5. Les crédits reportés sur l'exercice suivant sont périmés s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice.

Article 7

Les dépenses de gestion courante qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice, peuvent, à partir du 1^{er} décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'un engagement à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré et dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent, toutefois, porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Article 8

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne, de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 78 ter du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé. En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation. En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans excéder, toutefois, la limite des crédits prévus dans le budget en préparation.

A la demande de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Article 9

Le budget et les budgets supplémentaires, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, à la diligence du Conseil.

Titre II Présentation du budget

Article 10

Les recettes des Communautés comprennent :

- le produit des ressources propres perçues en application des dispositions de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- le produit des prélèvements perçus en application de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- le produit de l'impôt perçu en vertu des articles 13, 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés,
- les contributions financières des États membres
- les recettes afférentes aux dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, versées en application de l'article 20 paragraphe 2 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
- le produit éventuel des emprunts autorisés par le budget et destinés au financement d'opérations immobilières ou autres,
- toutes autres ressources, notamment le produit des récupérations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, toute recette attribuée aux Communautés avec une destination déterminée, notamment le revenu de fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs conservent leur affectation.

La Commission peut accepter les fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs et en général toutes libéralités en faveur des Communautés. L'acceptation par la Commission de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil. Si le Conseil n'a pas formulé d'objection dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de la Commission, celle-ci peut se prononcer définitivement.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 4,

a) peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui sont en ce cas ordonnancés pour le net :

- les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés,
- les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé,
- la valeur des véhicules repris à l'occasion de l'acquisition de véhicules neufs conformément aux usages

commerciaux.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers;

b) donnent lieu à réemploi:

- les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires,
- le produit des fournitures, travaux et services effectués en faveur d'autres institutions ou organismes,
- le montant des indemnités d'assurances perçues.

Lorsqu'une déduction prévue sous a) intervient après la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense ou qu'une somme provenant des opérations prévues sous b) est encaissée après la clôture de cet exercice, le montant correspondant constitue une recette de l'exercice en cours

Le plan comptable prévoit des « comptes d'ordre » en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

Article 13

1. Le budget comprend des parties séparées, dénommées sections, groupant les recettes et les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle des Communautés et du Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont inscrites à la section du Conseil. Elles sont présentées sous forme d'un état de dépenses, subdivisé dans la même forme que les sections du budget, et soumis aux mêmes règles.

2. A l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

3. La nomenclature budgétaire ci-annexée est, en ce qui concerne la répartition des recettes et dépenses en titres et en chapitres, obligatoire mais non limitative ; d'autres titres et chapitres sont, en cas de besoin, créés par le budget.

Article 14

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions ou organes est de droit ; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

3. Dans chaque section et à l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par la Commission. En ce qui concerne les sections autres que celle de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué dans le délai de six semaines, à compter du dépôt de la

proposition

4. Sauf disposition contraire, ne peuvent être dotées de crédits par la voie de virement que les lignes budgétaires au titre desquelles le Conseil a autorisé un crédit ou a inscrit une mention « pour mémoire ».

Article 15

Chaque section du budget peut comporter un chapitre de crédits pour dépenses non spécialement prévues.

Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virements, conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 16

Chacune des subdivisions du budget, définies à l'article 13, fait apparaître:

a) Les crédits répartis en titres, chapitres, articles et postes, selon un système de classification décimale. Les montants et libellés de crédits ont valeur limitative des engagements et des paiements ;

b) un tableau des effectifs, répartis par catégories et grades, et dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires ; le tableau des effectifs constitue pour les institutions une limite impérative ; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

c) le montant des dépenses effectives du dernier exercice clôturé et le montant des crédits ouverts pour l'exercice en cours et l'exercice précédent, ainsi que les commentaires appropriés qui peuvent en certains cas revêtir un caractère obligatoire

Article 17

La valeur de l'unité de compte dans laquelle le budget est établi est 0,88867088 g d'or fin.

En cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte de la monnaie d'un ou plusieurs États membres des Communautés, les recettes et les dépenses inscrites au budget et exprimées en unités de compte demeurent inchangées, mais la Commission soumet au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les contributions, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. Les modalités d'ajustement des contributions sont prévues dans les dispositions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

Article 18

Avant le 30 juin de chaque année, l'Assemblée, le Conseil et la Cour de justice dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Ces états prévisionnels sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin ; ils sont communiqués, dans le même délai, pour information, au Conseil.

Article 19

1. La Commission groupe les états prévisionnels de dépenses, dressés par chacune des institutions, en un avant-projet de budget, dont elle saisit le Conseil au plus tard le 30 septembre de chaque année.

2. Chaque section de l'avant-projet de budget est accompagnée du texte d'une introduction établie par

l'institution intéressée.

3. A l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit:

- pour chaque catégorie de personnel un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs réels existant à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative,
- en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant les emplois nouveaux demandés.

4. La Commission fait précéder l'avant-projet de budget d'une introduction générale comportant notamment :

- la définition de la politique justifiant les demandes de crédits ;
- l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

Article 20

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il le transmet à l'Assemblée qui doit en être saisie au plus tard le 31 octobre.

A ce projet de budget, le Conseil joint un exposé des motifs.

Article 21

Le budget est définitivement arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Titre III

Exécution du budget

Section I

Dispositions générales

Article 22

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 23

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses des Communautés.

Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à l'Assemblée, au Conseil et à la Cour sont reconnus par la Commission au président de chacune de ces institutions.

La Commission et, dans chaque autre institution, le président peuvent déléguer leur pouvoir dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et dans les limites qu'ils fixent dans l'acte de délégation.

Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées selon des modalités déterminées en exécution des dispositions de l'article 69.

Article 24

Chaque institution nomme un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à l'institution dont il dépend un recours devant la Cour de justice.

Section II Recettes budgétaires

Article 25

La mise en recouvrement de toute somme due aux Communautés donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recette dont les modalités d'exécution prévues à l'article 69 déterminent éventuellement la nature et les formes.

Article 26

Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux époques prévues la rentrée des ressources des Communautés et de veiller à la conservation de leurs droits

Article 27

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Section III Engagements, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. Engagement des dépenses

Article 28

Toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une

proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

Les modalités d'exécution des précédentes dispositions sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 69. Elles veillent à assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements

Article 29

Les propositions d'engagement sont transmises à l'agent chargé, dans chaque institution, du contrôle financier : elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier ; elles font l'objet, après visa de l'agent chargé du contrôle financier, d'un enregistrement dans les conditions à définir par les modalités d'exécution prévues à l'article 69.

Article 30

Le visa de l'agent chargé du contrôle des engagements de dépenses ou de son délégué a pour objet de constater :

- a) L'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment, du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et desdits règlements.

Article 31

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée ; il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de chaque institution, définie aux deux premiers alinéas de l'article 23, est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque l'autorité responsable de l'institution confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

2. Liquidation des dépenses

Article 32

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de :

- vérifier l'existence des droits du créancier,
- déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- vérifier les conditions d'exigibilité

Article 33

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait. Les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 69 déterminent la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue ces constatations ou vérifie sous sa responsabilité qu'elles ont été faites.

Article 34

Les traitements, salaires et indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf les cas où une liquidation individuelle s'avérerait nécessaire.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 35

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 36

Le titre de paiement doit mentionner :

- l'exercice d'imputation,
- l'article du budget et éventuellement toute autre subdivision nécessaire,
- la somme à payer (en chiffres et en toutes lettres),
- le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,
- le mode de paiement, autant que possible, et
- l'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 37

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales ; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'un visa attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service et, le cas échéant, l'inscription des biens aux inventaires des Communautés.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux.

Article 38

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les références du premier titre de paiement.

Article 39

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable à l'agent chargé du contrôle financier.

Le visa préalable a pour objet de constater :

- a) La régularité de l'émission du titre de paiement,
- b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- d) la disponibilité des crédits,
- e) la régularité des pièces justificatives,
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

Article 40

En cas de refus de visa, les dispositions de l'article 31 sont applicables.

Article 41

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 42

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 43

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Ce comptable est nommé par la Commission ou par l'autorité supérieure de l'institution, définie à l'article 23.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 45 deuxième alinéa, il est seul qualifié pour les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 44

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'autorité supérieure de l'institution telle qu'elle est définie à l'article 23. L'autorité supérieure peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

Article 45

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 69.

Ces dispositions prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité des chèques, virements postaux ou bancaires, ainsi que les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 46

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu des dispositions de l'article 69.

Les modalités d'exécution déterminent notamment:

- la désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
- le montant maximum des avances pouvant être consenties,
- les modalités de délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

Article 47

Tout contrôleur financier au sens de l'article 24 engage sa responsabilité disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

5. Responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs d'avances

Article 48

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement, sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement financier, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire.

Article 49

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent :

- a) Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 43 cinquième alinéa,
- b) lorsque le paiement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement,
- c) lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde et de la correcte exécution des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire :

- a) Lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue,
- b) lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

3. Tout comptable et tout régisseur d'avances peuvent s'assurer contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article. Les modalités selon lesquelles l'institution peut couvrir en partie les frais d'assurance supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions, sont déterminées en exécution de l'article 69.

4. Les modalités d'exécution mentionnées à l'article 69 déterminent les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances.

Article 50

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

Article 51

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

Titre IV

Marchés de fournitures, de travaux et de services

Article 52

1. Les marchés sont des contrats écrits portant sur les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 54.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 58.

2. Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des pays des Communautés. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

Article 53

1. L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel à la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent.

L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission ; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qualifiés

2. Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence ; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'au candidat qu'il a été décidé de consulter.

3. Les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres, seront précisées dans les modalités d'exécution prévues à l'article 69

Article 54

Il peut être traité par entente directe :

a) Lorsque le montant du marché ne dépasse pas 2.000 unités de compte pour les fournitures et 5.000 pour les travaux, au sens de l'article 17, l'administration restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché ;

b) lorsque les travaux, fournitures ou services, en raison de cas d'urgence impérieuse, ne peuvent subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 53 ;

c) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont restés sans résultat ou ont abouti à des prix inacceptables ;

d) lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Article 55

Aucune discrimination entre les ressortissants des États membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par les Communautés.

Article 56

Les marchés supérieurs à 10.000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des marchés dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution prévues à l'article 69.

Cette commission doit comprendre au minimum un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques.

La commission émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

Article 57

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de sauvegarde, la constitution d'un cautionnement préalable constitué dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 69.

Le montant du cautionnement est fixé :

- selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,
- selon les cahiers spéciaux des charges régissant les entreprises de travaux.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 20.000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire et une retenue de garantie est opérée jusqu'à la réception définitive.

Article 58

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 unités de compte. Cette limite est portée à 500 unités de compte pour les dépenses qui doivent être engagées en dehors du lieu de travail provisoire de l'institution.

Titre V

Inventaires et comptabilité

1. Inventaires des biens mobiliers et immobiliers

Article 59

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, des inventaires permanents de tous les biens mobiliers et immobiliers constituant les patrimoines des Communautés. Seuls seront inscrits à ces inventaires les biens mobiliers dont la valeur dépasse un montant qui sera fixé par les modalités d'exécution prises dans les conditions prévues à l'article 69.

La Commission fait procéder en tant que de besoin, en accord avec chaque institution, à la reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Article 60

Les ventes de biens mobiliers et de matériel feront l'objet d'une publicité appropriée dont les modalités d'application seront fixées en exécution des dispositions de l'article 69.

Article 61

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal, établis par l'ordonnateur avec visa du service du contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent des Communautés ou d'une autre personne.

Article 62

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 59 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture établie en vue du paiement de la dépense.

2. Comptabilité

Article 63

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite « en partie double ». Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses intervenues du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; elle est appuyée des pièces justificatives. Elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège des Communautés,

sans préjudice des dispositions de l'article 17.

Article 64

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les- livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes, ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

Article 65

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées en exécution des dispositions de l'article 69.

Article 66

La comptabilité est arrêté à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan des Communautés et du compte de gestion.

Titre VI

Dispositions finales

Article 67

Pour les questions budgétaires relevant de sa compétence, le Conseil est habilité à se faire communiquer toutes informations et justifications. Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du Comité des représentants permanents.

Article 68

Le Conseil et la Commission informent dans les meilleurs délais la Commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des dispositions de l'article 6 paragraphes 2 et 3, des articles 8 et 11, de l'article 14 paragraphes 2 et 3 et de l'article 21.

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations données en vertu des articles 23, 24, 43 et 46 sont communiquées à la Commission de contrôle.

La Commission porte à la connaissance de la Commission de contrôle les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 69.

Article 69

La Commission établira, en consultation avec le Conseil et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement financier.

Article 70

Le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables⁽¹⁾, le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables⁽²⁾, le règlement financier fixant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et le règlement sur les marchés de

fournitures et de travaux de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont abrogés.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement financier.

Article 71

Le présent règlement financier est applicable à partir du 1^{er} janvier 1968. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil
Le président
G. MEDICI

Annexe — Nomenclature budgétaire prévue à l'article 13

Recettes

CHAPITRE I : CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS C.E.C.A.

Art. 10 : Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. et à l'article 172 du traité C.E.E.A. (Financement des dépenses administratives)

Art. 11 : Produit des prélèvements C.E.C.A. affecté aux dépenses administratives des institutions (article 20 du traité du 8 avril 1965)

Art. 12 : Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune

Art.12-1 (période 1965/1966)

Art.12-2 (période 1966/1967)

Art.12-3 (période 1967/1968)

Art.12-4 (période 1968/1969)

Art. 14 : Contributions prévues au règlement n° 742/67/CEE relatif aux sections spéciales I et II du F.E.O.G.A. (article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E.)

Art. 15 : Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 2 du traité C.E.E. (Fonds social européen)

CHAPITRE II : PRODUIT DE L'IMPÔT ET CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL AU FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSION

Art. 20 : Produit de l'impôt

Art. 21 : Contributions du personnel au financement du régime de pension

CHAPITRE III : AUTRES RECETTES

Art. 30 : Intérêts bancaires

Art. 31 : Différences de change

Art. 32 : Vente de publications et d'imprimés

Art. 33 : Produits de location

Art. 34 : Recettes diverses

CHAPITRE IV : PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX

Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel

Art. 41 : Vente de biens immobiliers

CHAPITRE V : RECETTES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

Art. 50 : Recettes propres (C.E.E. et C.E.E.A)

Dépenses

Titre I — Rémunérations ; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

CHAPITRE I : MEMBRES DE L'INSTITUTION

Art. 10 : Traitements ; indemnités et allocations liées aux traitements

Poste 101 — Traitements de base

Poste 102 — Indemnités de résidence

Poste 103 — Allocations familiales

Poste 105 — Indemnités de représentation

Poste 106 — Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations et frais annexes

Art. 11 : Couverture des risques d'accident et de maladie

Art. 12 : Indemnités transitoires

Art. 13 : Pensions

CHAPITRE II : PERSONNEL

Art. 20 : Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

Poste 201 — Traitements de base

Poste 202 — Allocations familiales

Poste 203 — Indemnités de dépaysement

Poste 204 — Application du coefficient correcteur

Poste 205 — Indemnité forfaitaire temporaire

Art. 20 bis: Indemnités compensatrices

Art. 21 : Pensions

Poste 211 — Allocation de départ

Poste 212 — Pensions

Art. 22 : Couverture des risques de maladie et d'accident

Poste 221 — Couverture des risques de maladie

Poste 222 — Couverture des risques d'accident

Art. 23 : Allocations et indemnités diverses

Poste 231 — Allocations à la naissance et en cas de décès

Poste 232 — Frais de voyage à l'occasion du congé annuel

Poste 236 — Indemnités de logement et de transport

Art. 24 : Autres agents

Poste 242 — Agents auxiliaires
Poste 243 — Agents locaux
Poste 244 — Conseillers spéciaux
Poste 245 — Interprètes et correcteurs free-lance

Art. 25 : Heures supplémentaires

CHAPITRE III : INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Art. 30 : Frais de voyage

Poste 301 — Membres de l'institution
Poste 302 — Personnel

Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Poste 311 — Membres de l'institution
Poste 312 — Personnel

Art. 32 : Frais de déménagement

Poste 321 — Membres de l'institution
Poste 322 — Personnel

Art. 33 : Indemnités journalières temporaires

Poste 331 : Membres de l'institution
Poste 332 — Personnel

Art. 34 : Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Poste 341 — Personnel
Poste 342 — Personnel concerné par des mesures de rationalisation

Art. 35 : Indemnités d'incompatibilité (article 100 du statut C.E.C.A.)

Poste 351 — Personnel

Titre II — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre IV: IMMEUBLES

Art. 40 : Loyers

Art. 41 : Assurances

Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage

Art. 43 : Nettoyage et entretien

Art. 44 : Aménagement des locaux

Art. 45 : Autres dépenses courantes

CHAPITRE V : MOBILIER, MATÉRIEL, INSTALLATIONS TECHNIQUES : ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement

Art. 51 : Mobilier : renouvellement

Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement

Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement

Art. 54 : Locations

Poste 541 — Machines de bureau

Poste 542 — Mobilier

Poste 543 — Matériel et installations techniques

Poste 544 — Matériel de transport

Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation

Poste 551 — Machines de bureau
Poste 552 — Mobilier
Poste 553 — Matériel et installations techniques
Poste 554 — Matériel de transport

CHAPITRE VI : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Art. 60 : Papeteries et fournitures

Poste 601 — Papeterie et fournitures
Poste 602 — Abonnements, journaux, périodiques
Poste 603 — Frais de bibliothèque

Art. 61 : Affranchissement, télécommunication et frais de port

Poste 611 — Affranchissement et frais de port
Poste 612 — Téléphone, télégraphe, télex

Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement

Poste 621 — Frais divers de recrutement du personnel
Poste 622 — Frais bancaires
Poste 622 bis Différences de change
Poste 623 — Frais de justice
Poste 624 — Travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur
Poste 625 — Tenues de service
Poste 626 — Frais divers de réunions internes
Poste 627 — Déménagement de services
Poste 628 — Cours de langues et de perfectionnement professionnel
Poste 629 — Menues dépenses

Art. 63 : Assurances diverses

Art. 64 : Autres dépenses de fonctionnement⁽³⁾

CHAPITRE VII : DÉPENSES DE REPRÉSENTATION ET POUR RÉCEPTIONS

Art. 70 : Frais de réception et de représentation

Poste 701 — Indemnités forfaitaires de fonction

Poste 702 — Frais de réception et de représentation

CHAPITRE VIII: DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Art. 80 : Frais de mission et de déplacement

Poste 801 — Membres de l'institution

Poste 802 — Personnel

Poste 803 — Indemnités forfaitaires de déplacement

Poste 804 — Équipements spéciaux pour mission

CHAPITRE IX : FRAIS DE RÉUNIONS, CONVOCATIONS, STAGES

Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités

Poste 901 — réunions et convocations en général

Poste 902 — Comités

Poste 903 — Comité consultatif de la C.E.C.A.

Poste 904 — Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Art. 91 : Frais divers de réunions organisées en dehors des lieux provisoires de travail de l'Institution, d'organisation et de participation à des conférences et congrès

Art. 92 : Stages

Poste 921 — Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Poste 922 — Tâches conférées à l'institution pour favoriser le développement des échanges de jeunes travailleurs

Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

Poste 931 — Études et enquêtes de caractère limité

Poste 932 — Études et enquêtes de conjoncture

Poste 933 — Études des enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire

Poste 934 — Études de caractère économique et social prévues à l'article 46 du traité C.E.C.A.

Poste 935 — Etudes et enquêtes de caractère statistique

Art. 94 : Frais de procès

CHAPITRE X : DÉPENSES DE PUBLICATIONS ET DE VULGARISATION

Art. 100 : Publications

Poste 1001 — Publications de caractère général

Poste 1002 — Publications de caractère statistique

Art. 101 : Journal officiel

Art. 102 : Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques

Poste 1021 — Dépenses de vulgarisation courantes

Poste 1022 — Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques du service de presse et d'information

CHAPITRE XI : DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Art. 110 : Secours extraordinaires

Art. 111 : Foyers et cercles de personnel

Art. 112 : Mess et cantines

Art. 113 : Dispensaires

Art. 114 : Autres interventions

CHAPITRE XII : DÉPENSES DE PREMIÈRE INSTALLATION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 120 : Machines de bureau

Art. 121 : Mobilier

Art. 122 : Matériel et installations techniques

Art. 123 : Matériel de transport

Art. 124 : Fonds de bibliothèque

CHAPITRE XIII : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Art. 130 : Acquisition d'immeubles

Art. 131 : Construction d'immeubles

Art. 132 : Autres dépenses préliminaires à la construction ou à l'acquisition d'immeubles

CHAPITRE XIV : AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur

Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen

Art. 142 : Participations à des congrès et manifestations occasionnelles

Art. 143 : Bourses d'études

Poste 1431 — Bourses d'études accordées pour la fréquentation d'instituts d'études européennes

Poste 1432 — Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence

Art. 144 : Prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique

Art. 145 : Autres interventions

Art. 146 : Subvention pour le fonctionnement de l'agence d'approvisionnement

CHAPITRE XV : DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

Art. 150 : Inspections sur place et missions

Art. 151 : Frais de stages

Art. 152 : Prélèvement d'échantillons et analyses

Art. 153 : Matériel technique

CHAPITRE XVI : DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION SANITAIRE

Art. 160 : Frais de réunions, honoraires d'experts

Poste 1601 — Frais de voyage et de séjour pour réunions

Poste 1602 — Honoraires d'experts, frais d'études

Poste 1603 — Contrats d'études

Poste 1604 — Conférences

Art. 161 : Frais de stages

Art. 162 : Inspection des installations de contrôle (article 35 du traité C.E.E.A.) et missions

Art. 163 : Achat de matériel et équipement spécial

Art. 164 : Publications du service de la protection sanitaire

Poste 1641 — Publications du service de la protection sanitaire

CHAPITRE XVIII : DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES

Titre III — Dépenses communes à plusieurs communautés ou institutions

CHAPITRE XIX : COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE XX : COMMISSION DE CONTRÔLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

CHAPITRE XXIV : REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER

CHAPITRE XXV : AUTRES DÉPENSES

Art. 251 : Écoles européennes

Poste 2511 — École européenne de Bruxelles

Poste 2512 — École européenne de Luxembourg

Art. 252 : Participation des Communautés européennes aux expositions internationales

Art. 253 : Participation de la C.E.É. au fonctionnement du secrétariat des E.A.M.A.

Art. 254 : Autres dépenses communes

Titre IV — Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes

CHAPITRE XXXIV : AFFAIRES SOCIALES

Art. 340 : Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Art. 341 : Tâches conférées à la Commission dans le domaine de la formation professionnelle

Art. 342 : Organisation de stages pour assistants sociaux et fonctionnaires nationaux dans divers secteurs du domaine social

Art. 343 : Conférences et congrès

CHAPITRE XXXV : AGRICULTURE

Art. 350 : Interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres

Poste 3503 — Participation de la C.E.E. à la lutte contre la peste porcine africaine : programme de recherche en commun

Art. 351 : Participation de la C.É.E. aux mesures concernant la commercialisation de plants et semences

Poste 3511 — Aménagement de champs comparatifs de plants et semences

Poste 3512 — Mesures visant à constater l'équivalence des systèmes de certification des semences des pays tiers avec les systèmes de la C.E.E.

Art. 352 : Réseau communautaire d'information comptable agricole

Art. 353 : Mesures sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

Art. 354 : Participation de la C.E.É. aux dépenses découlant de l'application de l'Arrangement international

sur les céréales

CHAPITRE XXXVI : TRANSPORTS

Art. 361 : Conférences

CHAPITRE XXXVIII : DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

Art. 380 : Bourses d'études aux ressortissants des pays associés

Art. 381 : Colloques pour ressortissants des pays d'outre-mer non associés

Titre Spécial

A. FONDS SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE XLV : DÉPENSES PRÉVUES À L'ARTICLE 125 PARAGRAPHE 1 SOUS A) DU TRAITÉ C.E.E.

Art. 451 : Rééducation professionnelle

Art. 452 : Réinstallation

CHAPITRE XLVI : DÉPENSES PRÉVUES À L'ARTICLE 125 PARAGRAPHE 1 SOUS B) DU TRAITÉ C.E.E.

Art. 461 : Reconversion

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

SECTION GARANTIE

a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers

CHAPITRE L :	Art. 500 :	Céréales
CHAPITRE LI :	Art. 510 :	Lait et produits laitiers
CHAPITRE LU :	Art. 520 :	Viande de porc
CHAPITRE LUI :	Art. 530 :	Œufs
CHAPITRE LIV :	Art. 540 :	Volaille
CHAPITRE LV :	Art. 550 :	Viande bovine
CHAPITRE LVI :	Art. 560 :	Riz
CHAPITRE LVII :	Art. 570 :	Matières grasses
CHAPITRE LVIII :	Art. 580 :	Fruits et légumes

b) Interventions sur le marché intérieur

CHAPITRE LXVI : CÉRÉALES

Art. 660 : Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions

Art. 661 : Autres interventions sur le marché intérieur

CHAPITRE LXVII : PRODUITS LAITIERS

Art. 670 : ...

CHAPITRE LXVIII : MATIÈRES GRASSES

Art. 680 : Huile d'olive

CHAPITRE LXIX : FRUITS ET LÉGUMES

Art. 690 : Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions

CHAPITRE LXX : RIZ

Art. 700 : ...

Art. 701 : Autres interventions sur le marché intérieur

c) Autres dépenses

CHAPITRE LXXVIII : SUCRE

Art. 780 : ...

SECTION ORIENTATION

CHAPITRE LXXX : ACTIONS ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SECTION ORIENTATION

SECTIONS SPECIALES

CHAPITRE XC : I. ...

CHAPITRE XCV : II. MESURES D'ADAPTATION ET D'ORIENTATION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE LUXEMBOURGEOISE

- ⁽¹⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.
⁽²⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1921/60.
⁽³⁾ Ne concerne que l'Assemblée.